

La supervision unique : mise en œuvre par la BCE et coordination entre la BCE et l'ACPR

Cinquième Colloque

Actualité législative et jurisprudentielle en droit bancaire et financier

La supervision unique : mise en œuvre par la BCE et coordination entre la BCE et l'ACPR

1. La supervision unique, l'un des piliers de l'Union bancaire
2. La supervision par la BCE : les JST
3. Quels changements pour les banques ?
4. La supervision des banques moins importantes

1. La supervision unique, l'un des piliers de l'Union bancaire (1/4)

29 juin 2012 – 4 novembre 2014 : jamais dans son histoire, l'Europe n'aura mis en place aussi vite une réforme d'envergure, entre la décision des chefs d'Etat de confier des tâches de supervision à la Banque centrale européenne (BCE) et le démarrage du Mécanisme de supervision unique (MSU), marquant la réalisation concrète de l'un des **3 piliers de l'Union bancaire** :

Un mécanisme de supervision unique

Un mécanisme de résolution unique

Un fonds de garantie des dépôts harmonisé

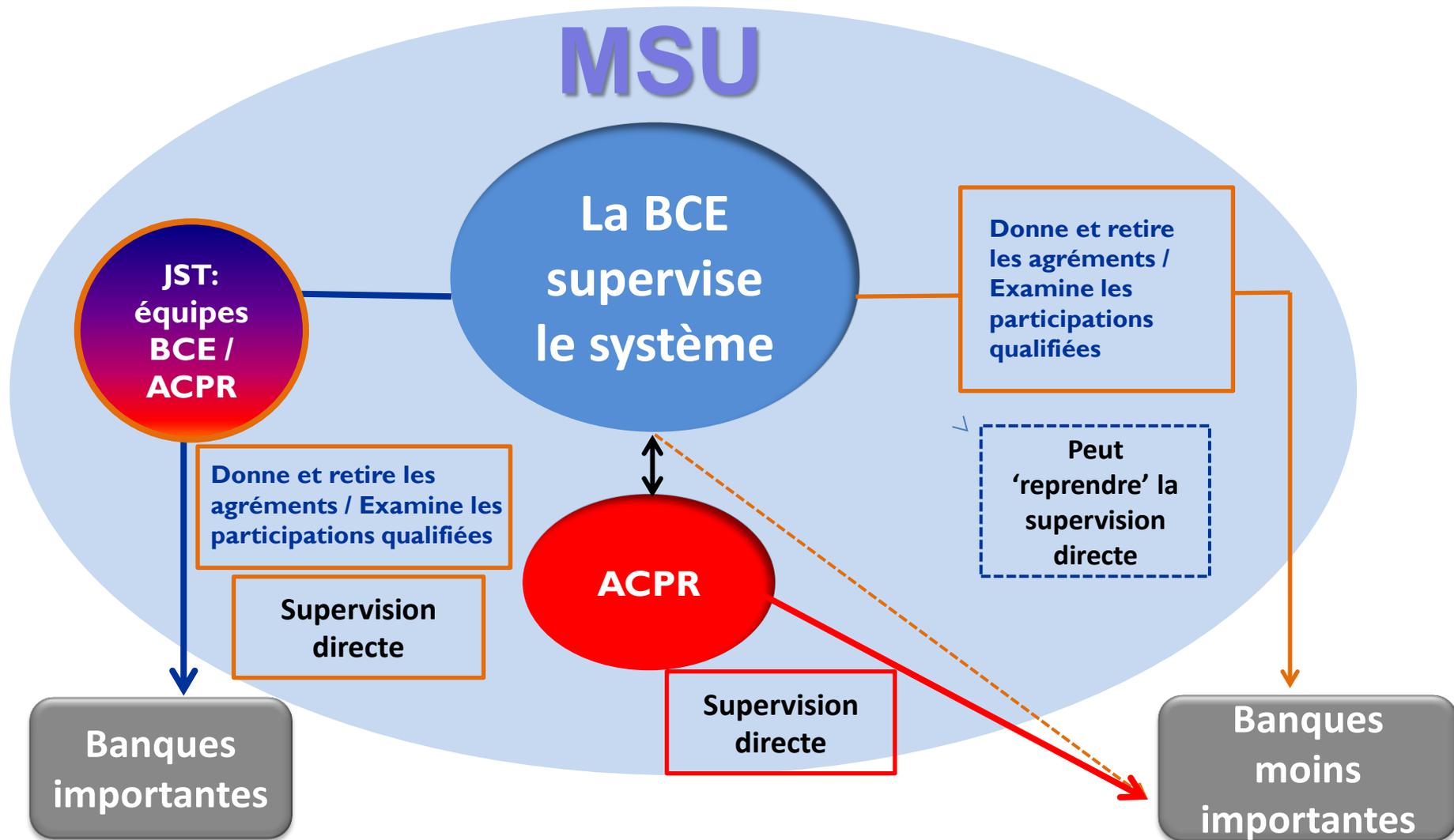
| | | |
|-------------------------------------|-----------------------|---|
| Des rôles clairement établis | Réglementation | Commission (« single rule book ») - Directives - Règlements (harmonisation maximale) |
| | Convergence | EBA - Standards techniques - Médiation - « Handbook » |
| | Supervision | <u>Zone euro</u> : Mécanisme de Supervision Unique (MSU) <u>Hors zone euro</u> : Autorités Nationales de Contrôles (ANC) |

1. La supervision unique, l'un des piliers de l'Union bancaire (2/4)

Avant le Mécanisme de Supervision Unique :

- Une coordination renforcée entre superviseurs concernés par les différentes entités d'un même groupe :
 - collèges de superviseurs avec décisions conjointes (approbation de modèles, exigence de capital complémentaire...)
- Une Autorité Bancaire Européenne ayant pour missions de :
 - harmoniser la mise en œuvre des directives et normes,
 - augmenter la cohérence des pratiques des autorités de contrôle nationales,
 - parfaire la coordination de la supervision des groupes bancaires.

1. La supervision unique, l'un des piliers de l'Union bancaire (3/4)

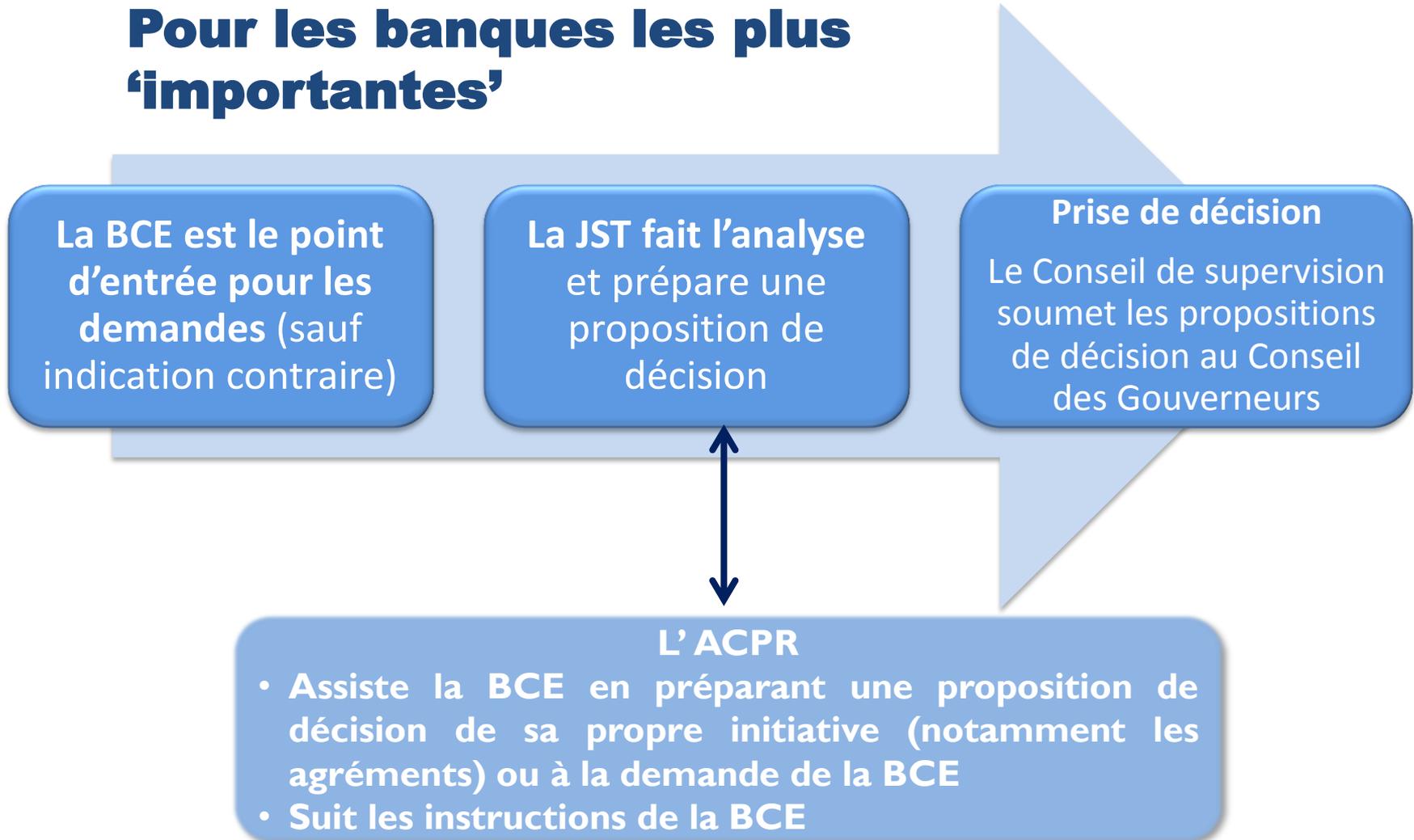


1. La supervision unique, l'un des piliers de l'Union bancaire (4/4)

| Une compétence partagée | Établissements significatifs | Autres établissements |
|---|---|---|
| Agrément |  | +  |
| Contrôle prudentiel <ul style="list-style-type: none">▪ Respect des exigences prudentielles (CRR) – Fonds propres, levier, liquidité, grands risques,...▪ Respect des exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD4)▪ Surveillance sur base consolidée et surveillance complémentaire des conglomérats financiers |  |  |
| Autres contrôles <ul style="list-style-type: none">▪ Assurance▪ Résolution▪ Loi de séparation▪ Protection de la clientèle et commercialisation▪ LCB-FT▪ Services d'investissements et de paiement▪ Sociétés de financement | |  |

2. La supervision par la BCE: les JST (1/3)

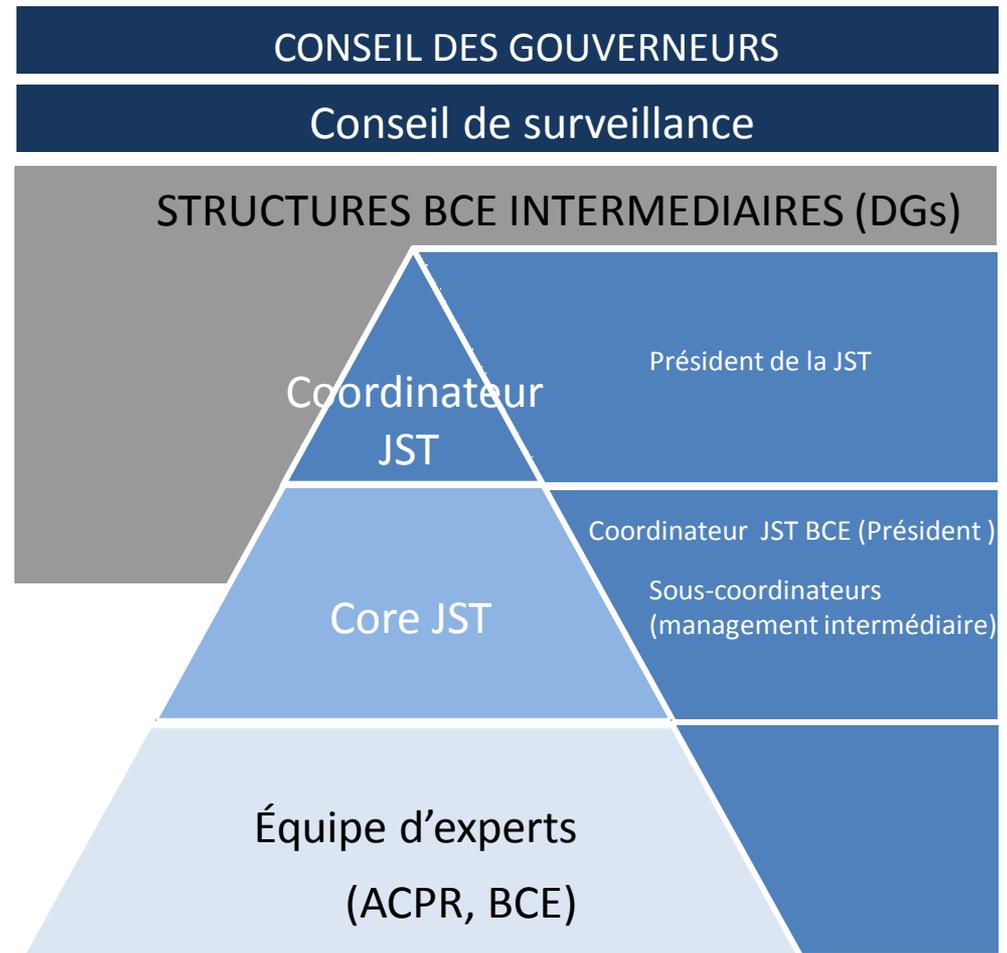
Pour les banques les plus 'importantes'



2. La supervision par la BCE : les JST (2/3)

Les JST : le « cœur » du système de supervision unique

- Une équipe pour chaque groupe bancaire, comprenant des agents de la BCE et de l'ACPR
- En charge de la supervision quotidienne des groupes et du programme annuel de supervision
- Responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil de surveillance / Conseil des Gouverneurs
- La taille et la composition des JST varient en fonction des groupes bancaires
- Un choix de départ structurant : la nationalité des Coordinateurs



2. La supervision par la BCE : les JST (3/3)

L'organisation des JST

- **Le Coordinateur de JST ('Coordinator') :**
 - Membre du personnel BCE, manage l'équipe
 - Organise la mise en œuvre du programme annuel de supervision pour sa JST
 - Confie certaines tâches aux sous-coordonateurs
 - Peut donner des instructions à chacun des membres de la JST
- **Le Sous-coordonateur ('Sub-coordinator') :**
 - Un manager de l'ACPR (chef de service ou adjoint)
 - Coordonne les contrôles en cours par les équipes nationales de la JST, sous l'autorité fonctionnelle du Coordinateur
 - Rôle spécifique donné au Sous-coordonateur ex-"consolidé"
 - Conserve le pouvoir hiérarchique sur ses équipes nationales
- **La 'Core JST' :**
 - Comité de pilotage opérationnel de la JST
 - Composée du Coordinateur et des Sous-coordonateurs de la JST
- **Procédure de nomination :**
 - Le Conseil de surveillance valide la création des JSTs et nomme les coordinateurs
 - L'ACPR propose des membres nationaux au Conseil de surveillance
 - La BCE peut demander à remplacer un collaborateur national de la JST

3. Quels changements pour les banques ? (1/3)

Le contrôle bancaire par l'ACPR



- Équipe de contrôle sur pièces du groupe
- Contrôleurs des filiales spécialisées
- Équipes de contrôle sur place

Qui ?

Quoi ?

- Évaluer le profil de risque (par type de risque) et la situation financière
- Évaluer la gouvernance et la qualité du dispositif de gestion des risques
- Formuler les mesures correctives nécessaires

- Évaluations « ORAP »
- Entretiens de surveillance rapprochée et autres
- Dossiers collègues ACPR
- Enquêtes sur Place et suivi des recommandations
- Visites sur place
- Courriers
- Notes d'analyse
- Collèges de superviseurs et Crisis Management Groups
- Réunions ou conférences téléphoniques avec les superviseurs étrangers

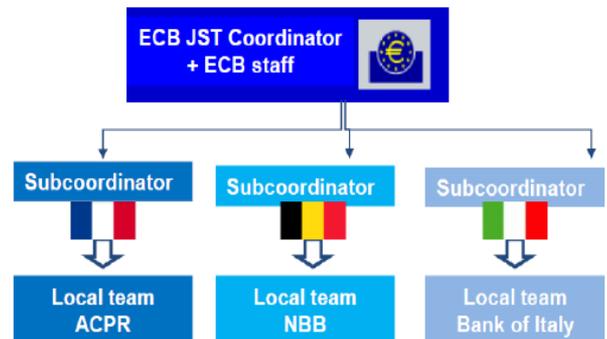
Comment ?

3. Quels changements pour les banques ? (2/3)

Le contrôle bancaire dans le cadre du MSU



- Joint supervisory team (JST) du groupe
- Équipe de contrôle sur pièces européenne



Qui ?

Quoi ?

- Évaluer le profil de risque (par type de risque) et la situation financière
- Évaluer la gouvernance et la qualité du dispositif de gestion des risques
- Formuler les mesures correctives nécessaires

- Allocation des tâches décidées par le coordonnateur de la JST : travail conjoint ou délégué en local

- Évaluation des risques
- Dossiers Conseil de surveillance du MSU
- Entretiens
- Examen des rapports d'enquête et suivi des recommandations
- Notes d'analyse
- Coopération hors MSU (dont collèges de superviseurs)

Comment ?

3. Quels changements pour les banques ? (3/3)

- Supervision proactive basée sur les risques et le jugement du superviseur, axée sur le traitement préventif des problèmes
 - Analyse approfondie des facteurs de risque et des lignes métiers, au sein des banques et de manière horizontale
 - Analyse des liens entre les banques et le reste du système financier
 - Accent mis sur les modèles d'affaires, la gouvernance, la culture de risque et la définition de l'appétit au risque
 - Haut degré d'interaction avec la gouvernance des établissements
- Procédures harmonisées et “niveaux d'engagement” minimaux, afin d'assurer un haut degré de cohérence et de qualité
- Perspectives multiples sur les risques
 - Au sein des JST (équipes de supervision conjointes)
 - Entre les JST et les fonctions horizontales, ainsi qu'avec la supervision indirecte et les autres métiers de la BCE (fonctions monétaires et macro-prudentielles, dans le respect du principe de séparation)
 - Pas de sur-investissement sur un modèle ou une méthodologie unique
 - Analyse quantitative et jugement qualitatif

4. La supervision des banques moins importantes

Une compétence de l'ACPR sous la supervision de la BCE

- Les méthodes de travail des autorités nationales se conforment à des instructions ou lignes directrices fixées par la BCE (cf. *framework regulation* et manuel de supervision).
- Pour, le cas échéant, assurer une supervision en direct, la BCE surveille l'exercice de la supervision par les autorités nationales et pour cela reçoit de ces dernières (ou a accès à) :
 - ✓ des données financières et réglementaires essentielles sur les établissements (bilan, compte de résultat, indicateurs de risques, ratios prudentiels)
 - ✓ une information sur les décisions prises (soit ex-post, soit ex-ante sur un nombre limité de sujets)
 - ✓ l'évaluation du profil de risque la plus récente de chaque établissement.

L'ACPR a adapté son organisation

L'organisation actuelle du contrôle permanent était fondée sur une approche mixte : contrôle consolidé des groupes et contrôle séparé de certaines filiales spécialisées (approche « métier »)

Au 1^{er} janvier 2015, toutes les entités d'un groupe supervisé seront désormais dans le même service de contrôle quels que soient l'activité de la filiale, son statut juridique et son mode de supervision (MSU ou hors MSU)

Les outils de contrôle au sein de l'ACPR seront identiques ou comparables pour faciliter la transversalité et la comparabilité

Pas de modification des structures de contrôle sur place

- puisque la BCE a retenu les principales caractéristiques de l'organisation retenue depuis toujours par l'ACPR
- mais la méthodologie va évoluer avec l'application des approches définies par la BCE
- même si le contrôle sur place restera principalement exercé par l'ACPR pour les missions décidées par la BCE comme celles qui relèvent des compétences nationales



Merci de votre attention

et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet :

www.acpr.banque-france.fr